



Assemblée générale

Distr. générale
24 avril 2002

Cinquante-sixième session
Point 132 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/731/Add.1)]

56/248. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994²,

Ayant également examiné les prévisions de dépenses révisées découlant du renforcement du rôle des services de contrôle interne au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003³,

Ayant en outre examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/248 A du 24 décembre 2001,

¹ En conséquence, la résolution 56/248, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49 (A/56/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 46/248 A.

² A/56/497 et Add.1.

³ A/C.5/56/30 et Add.1.

⁴ A/56/666 et A/56/717; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Cinquième Commission*, 43^e séance (A/C.5/56/SR.43), et rectificatif.

1. *Réaffirme* les dispositions contenues dans sa résolution 56/248 A, sous réserve de celles figurant dans la présente résolution ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Approuve* le tableau d'effectifs du Tribunal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003, tel que recommandé par le Comité consultatif ;
4. *Approuve également* les ressources nécessaires pour maintenir des fonctions de contrôle au Tribunal pénal international pour le Rwanda pendant le reste de l'exercice biennal 2002-2003, soit un montant brut de 493 300 dollars des États-Unis (montant net : 398 800 dollars) ;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour améliorer le respect des obligations, la gestion et l'efficacité au Tribunal pénal international pour le Rwanda et de lui rendre compte des dispositions qu'il aura adoptées ;
6. *Regrette* que la publication du rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ait été retardée et insiste pour que ce rapport lui soit soumis pour examen à sa cinquante-septième session ;
7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le rapport sur les engagements financiers à long terme que l'Organisation risque d'avoir à assumer du fait de l'exécution des peines soit prêt pour examen à sa cinquante-septième session ;
8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda, un crédit révisé d'un montant brut total de 197 127 300 dollars (montant net : 177 739 400 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003 ;
9. *Décide également* d'examiner, à sa cinquante-septième session, la question des quotes-parts à mettre en recouvrement dans le contexte du rapport annuel sur l'exécution du budget.

97^e séance plénière
27 mars 2002